ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 3363

Texte de la question

M. Pascal Clément * attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les préoccupations des familles rurales après la publication en mai dernier du décret n° 2002-883 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Ce décret exige notamment (article 14) que les centres de loisirs soient désormais dirigés par une personne titulaire du brevet d'aptitude à la fonction de directeur ou en cours de formation. Cette mesure est applicable à partir du 3 mai 2002. Or, la formation au BAFD est longue et coûteuse. Famille rurales craint de ne pas trouver suffisamment de personnes susceptibles d'entrer à temps dans un cycle de formation. Un très grand nombre des 1 300 centres de loisirs organisés par Familles rurales risquent de ne plus pouvoir ouvrir. Il l'interroge sur la possibilité de repousser la date de mise en application de ce décret.

Texte de la réponse

L'article 14 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs fixe les conditions d'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Pour les centres n'accueillant pas un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs pendant plus de quatre-vingts jours, l'encadrement peut être assuré par un titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou par une personne en cours de formation BAFD. Cette disposition, qui concerne tout particulièrement les petits centres de loisirs sans hébergement ruraux, doit permettre de faciliter l'application du décret précité au 1er mai 2003, date d'entrée en vigueur du texte. Cette date, initialement prévue en 2005, a été fixée au 1er mai 2003 conformément à l'avis du Conseil d'Etat qui a considéré que le report de l'application du décret était contraire aux objectifs du décret visant à renforcer la qualité et la sécurité des centres de vacances et de loisirs. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures susceptibles d'être prises pour accompagner la mise en oeuvre du décret, notamment en matière d'aide à la formation ou de validation des acquis de l'expérience pour les personnes ayant une expérience de direction de centres de vacances et de loisirs. Les solutions envisagées, notamment pour les centres de loisirs sans hébergement ruraux, seront discutées à l'occasion des réunions de concertation prévues d'ici la fin de l'année 2002 dans le cadre de la commission technique paritaire des centres de vacances et de loisirs et du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Données clés

Auteur : M. Pascal Clément
Circonscription : Loire (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3363
Rubrique : Tourisme et loisirs
Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale
Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE3363

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3224
Réponse publiée le : 21 octobre 2002, page 3756